

# OMPI



PCT/A/VII/15  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 3 juillet 1981

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)**

**ASSEMBLÉE**

**Septième session (5e session extraordinaire)  
Genève, 29 juin au 3 juillet 1981**

RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

## INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "l'Assemblée") a tenu sa septième session (cinquième session extraordinaire) à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981.
2. Les 20 États contractants suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Congo, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.
3. Les cinq États suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs : Espagne, Iraq, Italie, Niger et Zaïre.
4. Deux organisations intergouvernementales, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'organisation européenne des brevets (OEB), et les huit organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des

associations des inventeurs (IFIA) et Union des industries de la communauté européenne (UNICE).

5. Les participants étaient une soixantaine; leur liste est reproduite en annexe I au présent rapport.

#### BUREAU DE LA SESSION

6. L'Assemblée a désigné M. J. Dekker (Pays-Bas) comme président par intérim en l'absence de M. H. J. Winter (États-Unis d'Amérique), président, et de M. I. Nayashkov (Union soviétique), vice-président.

7. Mr. E. M. Haddrick, Directeur de la Division PCT, OMPI, a assuré le secrétariat de l'Assemblée.

#### OUVERTURE DE LA SESSION; ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. La session a été ouverte, au nom du Directeur général, par M. K. Pfanner, Vice-directeur général de l'OMPI.

9. L'Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document PCT/A/VII/1.Rev, en y ajoutant, sous le point 3.c), une référence au document PCT/A/VII/13.

#### MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

##### Modifications autres que celles du barème de taxes

10. Les débats se sont déroulés sur la base des documents PCT/A/VII/2, 3, 6, 11 et 13.

11. A l'issue de l'examen des propositions figurant dans les documents PCT/A/VII/2 et 11 et consécutives aux résultats des consultations ayant porté sur la modification du formulaire de "requête" (voir plus loin les paragraphes 73 à 76), l'Assemblée a adopté, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, les modifications des règles 3.3.a), 4.1.c), 4.4.c) et d) et 4.6.b). Le texte de ces modifications est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

12. Au cours du débat concernant la modification proposée de la règle 91.1, les participants ont généralement accueilli avec sympathie l'idée de base de la proposition du Bureau international, de permettre de rectifier plus facilement les erreurs qui se produisent dans la requête que celles qui se produisent dans la description, les revendications ou les dessins. Plusieurs délégations d'Etats et d'organisations intergouvernementales (ci-après dénommées les "délégations") ainsi que les représentants des organisations internationales non gouvernementales (ci-après dénommés les "représentants des ONG") ont également approuvé la proposition du Bureau international dans la version modifiée établie par ce dernier à la lumière des débats, mais les avis ont en revanche été partagés sur le point de savoir s'il fallait revoir une disposition particulière interdisant de remédier à l'absence de désignations.

13. Plusieurs délégations et représentants des ONG ont en outre approuvé l'intention qui a présidé à l'élaboration des projets du Bureau international, d'aligner les dispositions de la règle 91 sur celles de la règle 88 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen. A ce propos, le Bureau international a fait observer que les dispositions du texte actuel qui traitent de certaines omissions non rectifiables (règle 91.1.c)) n'ont, d'ores et déjà, aucune contrepartie dans le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et qu'il en serait de même, a fortiori, des modifications tendant à interdire de remédier à une absence de désignations, si bien que le PCT resterait, ou deviendrait plus strict que le régime européen sur cette question.

14. Les délégations ont exprimé les craintes que leur inspirait l'admission de corrections dans certains cas d'oublis de désignations, comme le permettait le projet de modification initial du Bureau international, et ont déclaré qu'à leur avis cela pourrait conduire, dans certains cas, à admettre des "désignations ultérieures". Les désignations ultérieures ne doivent cependant en aucun cas être autorisées de la sorte. En conséquence, ces délégations ont opté pour une modification de la règle 91.1 qui interdise de remédier à une absence de désignations. Elles ont cependant ajouté qu'elles n'étaient pas opposées à la rectification de désignations existantes mais erronées. D'autres délégations, en revanche, ont estimé que la modification proposée par le Bureau international dans sa version originale ne pourrait avoir pour effet de permettre des désignations ultérieures étant donné que l'une des conditions mises à la rectification est qu'il soit prouvé que la désignation était prévue au moment du dépôt mais a été oubliée par erreur dans la requête. En conséquence, ces délégations n'ont pas approuvé la modification précitée, tendant à interdire en toute hypothèse de remédier à une absence de désignations. Plusieurs délégations, par ailleurs, se sont déclarées préoccupées des arguments qui pourraient être invoqués a contrario pour justifier la rectification d'autres types d'omissions, s'il existe une disposition spécifique pour interdire la rectification des absences de désignations. Les représentants des ONG ont déclaré que le texte actuel de la règle 91.1.c), interdisant en tout état de cause la rectification d'omissions d'éléments ou de feuilles de la demande internationale, était déjà contestable du point de vue des utilisateurs du système du PCT. Il est évident que l'extension proposée de cette règle afin d'interdire la rectification d'une absence de désignations le serait bien davantage encore.

15. Compte tenu de ces divergences marquées d'opinion, la majorité des délégations ont préconisé de renvoyer la décision à une session ultérieure de l'Assemblée. Le Président a conclu que ce renvoi de la décision à la prochaine session de l'Assemblée était inévitable car il n'était pas matériellement possible, faute de temps, d'aplanir durant la session en cours les divergences d'opinion qui subsistaient.

16. Au cours de l'adoption de la modification de la règle 3.3.a), la proposition de supprimer cette règle et d'en reprendre le contenu dans les instructions administratives, qui était exposée dans le document PCT/A/VII/11, a été retirée par la délégation de la Suisse, étant entendu que cette proposition serait reprise dans l'étude du Bureau international dont il est question plus loin aux paragraphes 54 à 63.

17. La modification de la règle 4.4.d) a été adoptée pour permettre au déposant ou au représentant commun d'indiquer (dans le cadre IV du formulaire de "requête") une deuxième adresse à laquelle seraient envoyées les notifications. Il a semblé, en particulier, que les sociétés qui voudraient faire adresser la correspondance à leurs services de brevets, tout en souhaitant conserver l'adresse de leur siège à d'autres fins pourraient faire usage de cette possibilité.

18. Le Bureau international a retiré les propositions de modification des règles 4.7 et 4.8 ainsi que la proposition relative à une nouvelle règle 4.10bis, figurant à l'annexe B du document PCT/A/VII/2.

19. L'Assemblée a décidé que la question soulevée par la modification proposée de la règle 34 figurant dans le document PCT/A/VII/6 devait au préalable être étudiée par le Comité de coopération technique. Les délégations ont, en grande majorité, jugé la proposition utile et ont de façon générale marqué leur intérêt à l'égard du but poursuivi. L'Assemblée a pris acte, à ce propos, d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique précisant qu'elle ne pouvait accepter la modification proposée et que la modification ne pouvait donc être adoptée puisque l'exigence de la règle 88.3 ne serait pas satisfaite.

20. L'Assemblée a examiné la correction du texte français de la règle 92.4.b), figurant dans le document PCT/VII/13, et a adopté le texte français proposé tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

#### Modification du barème de taxes

21. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/8.

22. L'Assemblée a fixé les montants des taxes tels qu'ils étaient proposés dans le document PCT/A/VII/8 comme montants en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et a modifié en conséquence, à compter de cette même date, le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a aussi décidé que, pour la fixation des nouveaux montants dans d'autres monnaies que le franc suisse, on appliquera le taux de change entre ces monnaies et le franc suisse en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1981. Le barème de taxes modifié est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

23. Les délégations du Brésil et de la Roumanie ont déclaré que, sans s'opposer au barème de taxes tel qu'il est maintenant arrêté, elles préconisaient de façon générale une réduction des taxes en faveur des ressortissants des pays en développement. L'application de ce principe au PCT devrait inciter les pays en développement à adhérer à ce Traité et à l'appliquer. Cette question devrait être examinée afin d'être tranchée ultérieurement à l'occasion d'un réexamen des taxes du PCT. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, d'après la position constante qu'elle avait adoptée, on pouvait envisager des réductions de taxes uniquement en fonction de la situation économique particulière de tel ou tel déposant mais non en fonction de la nationalité. L'Assemblée a pris note d'une déclaration du Bureau international précisant que cette question serait étudiée dans le cadre de l'étude générale mentionnée plus loin aux paragraphes 54 à 63

24. L'Assemblée a enfin pris note d'une proposition de la délégation de l'OEB d'étudier s'il serait opportun, pendant une période transitoire suivant l'entrée en vigueur du nouveau barème, de permettre aux déposants qui se seraient par erreur fondés sur l'ancien barème, de verser le complément exigible, afin de sauvegarder leurs droits. La question de l'adoption éventuelle de ces dispositions transitoires devrait être abordée dans l'étude mentionnée plus loin aux paragraphes 54 à 63.

### Frais d'Affranchissement du Bureau international

25. Au cours des débats concernant la fixation des nouveaux montants des taxes du PCT, le Bureau international a déclaré que le rapport du Groupe de consultants gestion et budget du PCT, qui s'était récemment réuni pour examiner le budget du PCT, avait marqué sa préoccupation à l'égard du montant des frais d'affranchissement du PCT (voir le document PCT/MBCG/II/5).

26. Le Groupe de consultants gestion et budget du PCT avait estimé que des économies pourraient être réalisées si certains offices nationaux qui reçoivent plusieurs exemplaires de la brochure par voie aérienne acceptaient de recevoir un seul exemplaire par avion et le reste par voie de surface. Le Groupe avait aussi suggéré que l'on pourrait réaliser des économies si les offices évitaient de demander systématiquement des copies de documents de priorité.

27. Le Bureau international a déclaré que même si les offices nationaux qui à l'heure actuelle demandent systématiquement copie des documents de priorité attendaient pour ce faire qu'il soit certain que la demande ait abordé la phase nationale, des économies considérables pourraient être réalisées. Une autre façon d'économiser serait que les offices acceptent de recevoir communication de la copie de la demande internationale selon l'article 20 par un courrier moins rapide, par exemple comme imprimé. Il leur faudrait alors accepter le risque que la copie mette plus de temps à leur parvenir qu'à l'heure actuelle.

28. L'Assemblée a noté que le Bureau international se mettrait en relation avec les offices dont le concours est nécessaire si l'on décide de suivre les suggestions du Groupe de consultants gestion et budget du PCT pour réaliser des économies.

### INTERPRETATION DE L'ARTICLE 9 DU PCT

29. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/3.

30. L'Assemblée a adopté l'interprétation selon laquelle l'article 9 ne concerne pas la qualité en laquelle agit un déposant au moment du dépôt d'une demande internationale. En d'autres termes, même si, en fait, le déposant agit en qualité de représentant (ce qui est par exemple le cas d'une personne administrant le patrimoine d'une personne décédée ou celui d'une personne à qui la loi confie la charge de gérer les biens ou d'exercer les droits d'un tiers dans un cas particulier, comme la maladie mentale de l'ayant droit), il n'appartient pas à l'office récepteur de chercher au nom de qui agit le déposant et de considérer une autre personne comme le déposant, ni pour vérifier le droit de déposer la demande internationale (article 9 et règles 4.8 et 18.4), ni pour déterminer l'office récepteur compétent (articles 10 et 1.1.i) et règle 19.1.a) en fonction de la nationalité ou du domicile du déposant.

31. L'Assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation du Japon précisant qu'elle ne pouvait s'associer à la décision de l'Assemblée car, dans le régime juridique japonais, une personne agissant en qualité de représentant ne peut être déposant (c'est-à-dire ne peut être habilitée à exercer en son propre nom les droits de la personne représentée). A ce propos, on a appelé l'attention de la délégation du Japon sur le fait que, dans ces conditions, l'interprétation précitée ne semble pas s'appliquer à son pays.

32. L'Assemblée a aussi pris note d'une déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique précisant que d'après la législation de son pays, une personne qui n'est pas effectivement l'inventeur ne peut être reconnue comme déposant par les États-Unis d'Amérique en tant qu'État désigné que dans la mesure où elle est légalement habilitée à agir pour le compte d'un inventeur décédé ou frappé d'incapacité par aliénation mentale.

#### LA REUNION INTERNATIONALE PCT (TOKYO)

33. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/9.

34. L'Assemblée a pris note du rapport concernant la réunion internationale PCT (document PCT/TIM/I/13) tenue à Tokyo du 25 au 29 mai 1981 et de l'intention du Bureau international de poursuivre en temps voulu l'étude de toutes les questions abordées au cours de la réunion qui nécessitent une action complémentaire et qui ne sont pas expressément mentionnées dans le document PCT/A/VII/9.

#### Traduction de documents cités dans le rapport de recherche internationale

35. L'Assemblée a entériné le point de vue exprimé dans le rapport (paragraphe 21 à 23 du document PCT/TIM/I/13) quant à l'importance de faire figurer dans les rapports de recherche internationale le plus de renseignements possible sur les familles de brevets et d'éviter d'exiger au cours de la phase nationale des traductions des références citées dans le rapport de recherche internationale. Il faut en particulier éviter que le déposant qui emprunte la voie du PCT se trouve dans une situation moins favorable que celui qui n'emprunte pas cette voie. L'action proposée par le Bureau international (adresser les recommandations appropriées aux offices désignés et élus ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche internationale) a été approuvée.

#### Utilité des rapports de recherche internationale dans la phase nationale

36. L'Assemblée a pris note des conclusions formulées à la réunion internationale PCT (paragraphe 32 et 33 du document PCT/TIM/I/13) quant à l'utilité du rapport de recherche internationale et a approuvé l'intention du Bureau international de porter ces conclusions à l'attention de tous les offices désignés et élus. Il s'agirait en particulier de souligner l'importance du rapport de recherche internationale si l'on veut éviter de refaire le travail de recherche dans les offices désignés ainsi que la nécessité de faire, autant que possible, bénéficier le déposant, d'une façon ou d'une autre, des économies qui peuvent ainsi être réalisées dans la phase nationale, par exemple en lui accordant une réduction des taxes nationales ou en accélérant la procédure de délivrance du brevet.

37. A ce propos, la délégation de l'OEB a déclaré qu'il faudrait s'employer sans relâche à renforcer l'harmonisation des méthodes de recherche et la qualité de la recherche, et a indiqué que l'OEB était prête à s'associer aux efforts déployés en ce sens dans le cadre d'une coopération aussi bien multilatérale que bilatérale.

#### Annnonce de certains faits dans la Gazette

38. L'Assemblée a adopté l'interprétation de la règle 48.6 et des règles 29.2 et 51.4 selon laquelle il suffirait que les renseignements requis aux termes des règles 29.2 et 51.4 soient

fournis par les offices désignés et élus annuellement sous forme de statistiques. L'Assemblée a pris note de l'intention du Bureau international d'adresser une circulaire à tous les offices intéressés en précisant les modalités selon lesquelles, la période pour laquelle et la date à laquelle ces données devront être fournies. L'ensemble des données serait ensuite publié dans la Gazette du PCT.

#### Utilité des rapports d'examen préliminaire international pour la phase nationale

39. L'Assemblée a pris note des conclusions formulées dans le rapport (paragraphe 43 du document PCT/TIM/I/13) quant à l'utilité du rapport d'examen préliminaire international et a approuvé l'action proposée par le Bureau international. Cette action consiste à porter les conclusions formulées par la réunion internationale PCT à l'attention de tous les offices élus et à souligner l'importance du rapport d'examen préliminaire international si l'on veut éviter de refaire le travail d'examen dans les offices élus ainsi que la nécessité d'accorder aux déposants certains avantages pour tenir compte, autant que possible, des économies réalisées dans la phase nationale, par exemple en accordant une réduction appropriée des taxes nationales ou en accélérant la procédure de délivrance du brevet.

#### Prorogation du délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international et modification des dispositions de la règle 70.6

40. L'Assemblée a étudié les avis consignés aux paragraphes 45 à 49 du rapport (document PCT/TIM/I/13).

41. L'Assemblée a adopté le point de vue exprimé dans ce rapport selon lequel il n'est pas nécessaire de proroger le délai de réponse à une opinion écrite (règle 66.2.d)) étant donné que le texte actuel de la règle en question est assez souple pour laisser au déposant suffisamment de temps pour répondre.

42. Après avoir étudié si le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international (règle 69.1.a)) devait être prorogé dans certains cas particuliers (à la requête expresse du déposant et pour autant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international juge opportun, au vu des raisons invoquées par le déposant, d'accorder une prorogation), l'Assemblée a invité le Bureau international à poursuivre l'étude de la question d'une modification de la règle 69.1.a) et à élaborer une proposition à lui soumettre lors d'une prochaine session.

43. L'Assemblée a convenu qu'il ne serait pas nécessaire de modifier la règle 70.6, concernant la déclaration selon l'article 35.2. à faire figurer dans le rapport d'examen préliminaire international, de façon à prévoir la possibilité de donner des explications au cas où une déclaration positive selon l'article 35.2. suppose nécessairement une modification de la revendication. Le formulaire modifié de rapport d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/409) que le Directeur général a l'intention de promulguer (voir plus loin le paragraphe 45) assurerait suffisamment de possibilités de donner des explications qui permettent au déposant ou à l'office élu, si une revendication n'est brevetable que sous une forme modifiée, de déterminer facilement la modification nécessaire, sans que l'administration soit obligée de proposer une version révisée de la revendication, ce qui n'a pas été jugé souhaitable.

Modification des instructions administratives 503, 505 et 507

44. L'Assemblée a pris acte de l'intention du Directeur général de modifier les instructions administratives 503, 505 et 507 comme l'indique l'annexe II du présent rapport (document PCT/TIM/I/13).

Modification de certains formulaires relatifs à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international

45. L'Assemblée a noté que les formulaires modifiés (mentionnés aux paragraphes 36 à 41 et 56 du rapport (document PCT/TIM/I/13) seront promulgués en temps voulu.

46. L'Assemblée a pris note d'une déclaration de la délégation de la Roumanie précisant qu'elle réservait sa position, n'ayant pas eu le temps d'examiner le document dont l'Assemblée était saisie.

**UTILISATION DES RECOURS NATIONAUX GARANTISSANT LES DROITS DU DEPOSANT**

47. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/5, contenant une proposition de l'office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, dont l'Assemblée avait été saisie à sa cinquième session (document PCT/A/V/10) mais dont elle avait différé l'examen faute de temps. Cette proposition préconise d'appliquer en faveur des déposants du PCT les dispositions dont peuvent se prévaloir les déposants nationaux pour garantir leurs droits, qui pourraient sinon être lésés en cas d'erreurs, et de considérer, pour l'application par les offices nationaux des mesures prévues en cas d'erreurs officielles, qu'une erreur commise par une autre administration du PCT, quelle qu'elle soit, comme s'il s'agissait d'une erreur de l'office national.

48. La majorité des délégations et des représentants des ONG ainsi que le Bureau international ont marqué leur vif intérêt à l'égard de l'objectif général de la proposition et l'ont appuyé.

49. Plusieurs délégations ont indiqué que les législations adoptées dans leur pays pour la mise en application du PCT répondaient pleinement aux objectifs de la proposition. Certaines délégations, tout en appuyant ces objectifs dans leur principe, ont néanmoins estimé qu'il serait nécessaire de procéder à une étude plus approfondie afin de déterminer dans quels cas particuliers la proposition serait applicable.

50. Les représentants des ONG et le Bureau international ont souligné combien il était important d'envisager dans les législations nationales d'application la possibilité, prévue à l'article 24.2., que les offices désignés maintiennent les demandes internationales en vigueur même lorsque cela n'est pas exigé aux termes de l'article 25. Ceci est particulièrement important par rapport au retard possible de transmission de l'exemplaire original au Bureau international, qui est l'une des raisons souvent citées à l'encontre de l'application du système du PCT (bien que le cas ne se soit encore jamais produit alors qu'environ 9.500 demandes internationales ont déjà été déposées).

51. Le Bureau international a aussi souligné combien il importait d'appliquer les dispositions nationales pouvant garantir les droits des déposants en cas d'inobservation du délai fixé pour aborder la phase nationale. Il est des cas où les États contractants n'appliquent les moyens de recours nationaux qu'une fois que le déposant a abordé avec succès la phase nationale. Ceci est contraire à l'article 48.2.a), qui exige que les États contractants excusent pour des motifs admis par les législations nationales tout retard dans l'observation d'un délai, ce qui comprend l'accomplissement des actes nécessaires pour aborder la phase nationale, puisqu'il doit être possible de se prévaloir des moyens de recours nationaux dès la date du dépôt international.

52. Certaines délégations ont expressément souligné l'importance de la proposition préconisant que, dans l'application des moyens de recours nationaux contre les "erreurs officielles", on tienne compte des erreurs de toute administration du PCT. La délégation du Japon a en revanche déclaré qu'elle ne pourrait sans doute pas accepter une telle proposition, car celle-ci semblait fondée sur le principe de la co-responsabilité des administrations du PCT, qu'il lui était difficile d'admettre.

53. En conclusion, l'Assemblée a pris note, en les approuvant, des objectifs de la proposition soumise par l'office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, a instamment prié tous les offices et toutes les administrations du PCT à s'efforcer d'atteindre ces objectifs et a invité le Bureau international à aborder la question dans son étude du PCT (voir les paragraphes 54 à 63).

#### ETUDE DU PCT PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

54. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/4, contenant un mémorandum présenté par le Gouvernement de la Suède, du document PCT/A/VII/11, contenant une proposition soumise par la délégation de la Suisse, et du document PCT/A/VII/11.Add., contenant une communication faite par la délégation de la France pour appuyer la proposition présentée par la délégation de la Suisse. A la suite de l'introduction des propositions des délégations de la Suède et de la Suisse, l'Assemblée les a examinées conjointement.

55. La délégation de la Suède, précisant son plein appui permanent à l'égard du PCT et de ses objectifs et reconnaissant le fait que le PCT avait démontré sa valeur pratique au cours des années passées, a expliqué que sa proposition d'une étude du PCT par le Bureau international ne visait pas une révision fondamentale du système; elle a pour but de faciliter la réalisation des objectifs du PCT, afin de promouvoir la large utilisation que le PCT mérite. Elle a rappelé que le PCT avait notamment pour objectif de simplifier et de rendre plus économique l'obtention d'une protection des inventions, ainsi que d'aider les pays en développement. Cette étude devrait chercher à simplifier davantage l'obtention de la protection des inventions grâce à l'utilisation du PCT en vue d'en accroître l'utilisation. Cette étude devrait permettre de déterminer les problèmes qui, à l'heure actuelle, ont donné lieu à des suggestions selon lesquelles la procédure était trop complexe et de suggérer des solutions pertinentes.

56. Un grand nombre de délégations ont appuyé la position suédoise. Toutes sont convenues que l'intention n'était pas de mettre en cause ni les objectifs du PCT, ni le caractère utile et adéquat déjà démontré des principes généraux sur lesquels le PCT était basé ou du principe de répartition des fonctions entre les divers offices et administrations grâce

auxquels le système du PCT fonctionne. Il était important de tenir compte de cette considération car le PCT, au cours des trois premières années de son fonctionnement, s'est révélé comme un moyen très utile et efficace de coopération dans le domaine des brevets et du fait qu'il ne faudrait pas donner l'impression qu'il nécessite des modifications de base substantielles. Il a été également convenu que l'étude devrait avoir pour but de parvenir à une simplification du système pour les utilisateurs comme pour les offices et les administrations du PCT, compte tenu des problèmes pratiques révélés par les données d'expérience et d'accroître l'attrait du système pour les utilisateurs. Plusieurs délégations ont déclaré que cette étude devrait tenir compte de la situation des pays en développement, afin de permettre à ces pays de tirer pleinement profit de leur participation au système du PCT et aussi d'encourager l'adhésion des pays en développement qui ne sont pas encore parties au Traité. Quelques délégations ont déclaré que l'étude devrait être limitée à un examen du Règlement d'exécution et des Instructions administratives et ne devrait pas porter sur les articles du Traité, ce qui pourrait donner lieu à une révision de celui-ci et impliquer la convocation d'une conférence diplomatique pour réviser le Traité, ce qui était considéré comme prématuré, si peu de temps après son entrée en vigueur. Par ailleurs, une révision de Traité à ce stade pourrait affecter la crédibilité du système auprès des utilisateurs et des États qui souhaitent y adhérer. D'autres délégations et représentants des ONG ont déclaré que cette étude ne pourrait pas être effectuée convenablement si on lui imposait de telles limites à l'avance et qu'en particulier, l'examen d'articles du Traité ne devrait pas être exclu, d'autant plus que certains des problèmes fréquemment soulevés ne pourraient probablement être résolus que par une révision appropriée de quelques-uns de ces articles. Il a également été indiqué qu'il était nécessaire d'inclure dans cette étude la mise en œuvre du système du PCT dans les États contractants du PCT et notamment les difficultés et les pièges potentiels que rencontre l'utilisateur, au stade national, et que des voies et moyens devraient être trouvés pour veiller à l'application directe par tous les pays des amendements apportés au Règlement d'exécution par l'Assemblée. Dans ce contexte, l'attention a été attirée sur l'utilité d'une aide de la part des États contractants et des utilisateurs du système pour fournir des éléments pertinents aux fins de cette étude.

57. La délégation de la Suisse a présenté sa proposition en expliquant que les dispositions du Règlement d'exécution du PCT qu'il n'était pas nécessaire de conserver dans ce document et qui pourraient être transférées dans les Instructions administratives devraient l'être, au terme d'une étude réalisée par le Bureau international pour les déterminer. La proposition était destinée à permettre d'apporter des changements affectant la procédure du PCT sans constituer un fardeau pour les autorités législatives nationales, notamment dans les pays où des amendement au Règlement d'exécution du PCT devaient être reproduits dans le journal officiel contenant la législation nationale. Ceci faciliterait non seulement la tâche des autorités nationales, mais conférerait une plus grande souplesse à l'introduction de changements dans la procédure du PCT.

58. Un certain nombre de délégations, en dehors de la délégation de la France qui avait préalablement exprimé son appui par écrit, ont vivement soutenu la proposition de la délégation de la Suisse.

59. Le Président a suggéré que l'étude de la proposition de la délégation de la Suisse soit effectuée en liaison avec l'étude proposée par le Gouvernement de la Suède. En étudiant les implications de la proposition de la Délégation de la Suisse, il conviendrait de procéder avec soin et prudence et d'examiner non seulement ce qui pourrait être transféré dans les Instructions administratives, mais également quelles pourraient être les implications d'un tel

transfert en termes d'avantages ou d'inconvénients pour les utilisateurs. En général, on ne devrait pas surestimer le bénéfice résultant pour les utilisateurs d'un transfert de dispositions, par ailleurs inchangées, du Règlement d'exécution aux Instructions administratives.

60. En conclusion, l'Assemblée a décidé de confier au Bureau international l'étude proposée par le Gouvernement de la Suède, ainsi que l'étude nécessaire à la mise en œuvre de la proposition de la délégation de la Suisse. En vue de la réalisation des études combinées, l'Assemblée est parvenue aux conclusions suivantes :

A. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement de la Suède :

i) il a été entendu que l'étude serait basée sur les données d'expérience recueillies à ce jour de la part de déposants qui ont déposé des demandes en vertu du PCT ainsi que des offices et des administrations du PCT, y compris du Bureau international, en traitant ces demandes;

ii) l'étude devrait préciser les besoins des utilisateurs ainsi que des offices et des administrations chargés de mettre en œuvre le PCT, en ce qui concerne la simplification et l'amélioration de sa mise en exécution pratique, établir tous pièges et complexités rencontrés dans la procédure et proposer des solutions destinées à rendre le système plus attrayant et moins onéreux pour les utilisateurs et les offices;

iii) l'étude devrait porter essentiellement sur un examen du Règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT mais elle ne devrait pas exclure, si besoin est, l'examen des articles pertinents du Traité, tout en évitant des propositions visant à une révision fondamentale du Traité en changeant sa structure de base. Les propositions nécessitant une révision du Traité devraient être clairement établies en tant que telles, et, lorsque diverses solutions pourront être trouvées à un problème, la préférence devra être donnée à toute solution n'entraînant pas une révision;

iv) il a été entendu que, dans ce contexte, l'Assemblée examinerait en tout cas les résultats de l'étude, 'afin que la décision de ne pas exclure le Traité de l'étude ne préjuge pas la décision éventuelle de savoir si des changements apportés au Traité ainsi qu'au Règlement d'exécution et aux Instructions administratives devraient être apportés pour tirer les profits escomptés à la suite de l'étude;

v) l'étude devrait également traiter des problèmes relatifs à la phase nationale de la procédure du PCT;

vi) les problèmes spécifiques des pays en développement relatifs à la mise en œuvre du Traité devraient être pris en considération dans le contexte général de l'étude;

vii) les propositions faites ou à faire par les utilisateurs du système, y compris celles qui figurent dans le document PCT/A/VII/12. et 12.Add. devraient être prises en considération pour la préparation de l'étude.

B. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suisse

i) les propositions visant au transfert de dispositions du Règlement d'exécution aux Instructions administratives ne devraient être faites qu'à l'égard de dispositions

n'affectant ni le déposant ni la loi nationale, et elles devraient par conséquent être limitées à des dispositions telles que celles qui traitent des communications entre les offices et les administrations du PCT;

ii) les propositions de transfert devraient tenir compte de la nécessité de parvenir à des dispositions complètes et plus facilement compréhensibles dans les deux textes;

iii) les implications d'un transfert en termes d'avantages et d'inconvénients pour les utilisateurs devraient être examinées avant de formuler des propositions, en tenant compte de l'objectif global de l'étude combinée.

61. La délégation de la France a estimé, en ce qui la concerne, que l'étude prévue au paragraphe 60.A.iii) devrait, d'une manière générale, éviter toute proposition visant à une révision du Traité et non pas seulement sa révision fondamentale.

62. Le Bureau international s'est déclaré prêt à entreprendre l'étude combinée qui lui a été confiée par l'Assemblée. En ce qui concerne la partie de l'étude résultant de la proposition du Gouvernement de la Suède, le Bureau international a l'intention de se baser sur les données d'expérience des offices et des administrations impliqués dans le fonctionnement du système du PCT, ainsi que sur celles des déposants du PCT, notamment par l'intermédiaire des organisations représentant les milieux intéressés. L'étude devrait être réalisée aussi rapidement que possible, mais il lui faudra nécessairement quelque temps pour être exécutée et il est probable que le Comité chargé des questions administratives et juridiques sera convoqué pour examiner les conclusions préliminaires du Bureau international et donner son avis à ce sujet, avant que les résultats de l'étude ne soient présentés à l'Assemblée.

63. L'Assemblée a exprimé le souhait que, dans la mesure du possible, toute autre modification du Règlement d'exécution attende maintenant le résultat de l'étude. Elle a toutefois convenu que, du fait que cette étude aurait une vaste portée afin de trouver une solution complète aux problèmes affectant la procédure du PCT et qu'un certain délai s'écoulerait avant que les changements en résultant ne soient apportés, toute modification nécessaire dans le Règlement d'exécution du PCT qui pourrait être signalée pendant la période consacrée à l'étude et ne pourrait pas en attendre les résultats, devrait néanmoins être prise en considération et faire l'objet d'une décision.

#### Propositions d'organisations représentant les utilisateurs du PCT en faveur de nouvelles améliorations du système du PCT

64. Après avoir pris note des documents PCT/A/VII/12 et 12.Add., contenant des propositions des organisations représentant les utilisateurs du PCT, l'Assemblée a décidé que ces propositions devaient être examinées dans le cadre de l'étude que doit entreprendre le Bureau international et dont il est question plus loin aux paragraphes 54 à 63.

#### APPLICATION DE LA REGLE 16BIS

65. L'Assemblée a pris note d'un rapport verbal du Bureau international précisant que les cas dans lesquels les montants requis pour couvrir les taxes n'ayant pas été payées à l'office récepteur par le déposant dans le délai prescrit lui avaient été imputés étaient assez peu

nombreux (moins de 20) et qu'en tout état de cause la procédure prévue par la règle 16bis n'avait souvent pas été intégralement appliquée. Le Bureau international n'est donc pas en mesure de faire à la présente session un rapport complet sur l'application du système institué par la règle 16bis. L'Assemblée a pris note de la déclaration du Bureau international.

## DEVELOPPEMENT DE L'UNION DU PCT

66. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/10.

### Promotion de l'acceptation du PCT

67. L'Assemblée a pris note d'une intervention de la délégation de l'Espagne soulignant l'intérêt suivi que porte son pays à l'examen, en étroite liaison avec le Bureau international, de certaines questions, concernant en particulier l'utilisation de la langue espagnole, qui ont une incidence sur les possibilités d'adhésion de son pays au PCT. Le Bureau international, rappelant les discussions en cours avec l'Espagne en coopération avec l'Office européen des brevets, s'est déclaré prêt à continuer à prêter son concours pour la solution de ces problèmes. Le Président, relevant l'urgence et l'importance de cette question eu égard à son incidence sur la participation de l'Espagne et des pays hispanophones d'Amérique latine au système du PCT, a déclaré qu'il s'agissait d'un problème à régler en priorité et en dehors de l'étude mentionnée aux paragraphes 54 à 63.

68. L'Assemblée, prenant acte du rapport du Bureau international sur la participation actuelle au Traité, a confirmé à l'unanimité la résolution qu'elle avait adoptée à sa cinquième session et qui est reproduite à l'annexe III du présent rapport.

### Traités régionaux

69. Sur la base du rapport du Bureau international, l'Assemblée a réaffirmé la position qu'elle avait prise lors de sa cinquième session, au cours de laquelle elle avait "pris note de la situation découlant du fait que les États parties à certains traités régionaux de brevets ne sont pas tous membres de l'Union du PCT... [et] ... noté, d'autre part, les inconvénients qui résultent de cette situation pour les déposants puisque ceux-ci sont dans l'impossibilité de tirer pleinement parti des avantages que devrait leur procurer l'utilisation du système du PCT et du système régional grâce à un dépôt unique, inconvénients qui rendent souhaitable pour les utilisateurs du système que les États précités adhèrent dès que possible au Traité".

### Chapitre II

70. L'Assemblée a noté, sur la base d'un rapport du Bureau international, qu'après le retrait par la France de sa réserve excluant l'application du chapitre II, six seulement des 30 États parties au PCT continuaient à faire ces réserves et à de nouveau marqué son désir – déjà exprimé à sa cinquième session – de voir tous les États contractants accepter le chapitre II du Traité.

## COMPOSITION DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE (PCT/CTC) ET DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE (PCT/CTA)

71. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/VII/7.

72. L'Assemblée a décidé que :

1) en ce qui concerne le Comité de coopération technique du PCT,

a) tous les États contractants, en dehors des membres ex officio désignés conformément à l'article 56.2.b) du PCT, seront membres dudit Comité jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée en 1985, pour autant que ledit Comité continue jusqu'à ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets et que la composition de ce dernier reste non limitée,

b) au cas où ledit Comité cesserait avant ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets ou si la composition de ce dernier Comité devenait limitée, l'Assemblée réexaminera, au cours de sa prochaine session suivant ces éventualités, la question de la composition dudit Comité;

2) en ce qui concerne le Comité d'assistance technique du PCT,

a) jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée en 1985, tous les États contractants seront membres dudit Comité, pour autant que ledit Comité continue jusqu'à ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et que la composition de ce dernier Comité reste non limitée,

b) au cas où ledit Comité cesserait avant ce moment de se réunir en sessions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle ou si la composition de ce dernier Comité devenait limitée, l'Assemblée réexaminera au cours de sa prochaine session suivant ces éventualités la question de la composition dudit Comité.

## CONSULTATIONS RELATIVES AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

73. A l'occasion de la présente session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices qui sont les offices récepteurs du PCT, au sujet du formulaire de requête (annexe F des Instructions administratives) et des instructions correspondantes faisant partie des Instructions administrative, comme prévu à la Règle 89.2.a) du PCT. L'Assemblée a pris note, sur la base d'un rapport du Bureau international, des résultats de telles consultations, tels que consignés dans les paragraphes suivants.

74. Les consultations ont été basées sur les modifications proposées, telles qu'exposées dans le document PCT/A/VII/2. L'Assemblée a été avisée que lesdites consultations avaient eu pour résultat l'approbation d'un formulaire de requête révisé (formulaire PCT/RO/101), de modifications des instructions 201, 202 et 203 et de la suppression de l'instruction 206 des

Instructions administratives. Le formulaire de requête révisé est joint en annexe IV du présent rapport, et les modifications aux instructions des Instructions administratives sont jointes en annexe V du présent rapport.

75. Sur la suggestion du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, appuyée par d'autres offices et par les représentants des ONG, le formulaire de "requête" révisé comprendrait, en plus des quatre feuilles initialement proposées par le Directeur général de l'OMPI, une feuille annexe comportant quatre subdivisions de cadre permettant d'indiquer d'autres personnes dans le cadre III. Ceci faciliterait et permettrait d'uniformiser l'indication des renseignements pertinents lorsqu'il y a plus de trois déposants et/ou inventeurs. L'insertion de cette feuille dans le formulaire de "requête" serait facultative pour les offices récepteurs (qui pourraient même, s'ils le souhaitent, ne pas remettre cette feuille aux déposants) ainsi que pour les déposants, qui pourrait, même si cette feuille leur est remise, opter pour l'utilisation du cadre annexe.

76. L'Assemblée a noté que le formulaire de "requête" modifié de même que les instructions administratives modifiées seraient promulgués par le Directeur général en fixant leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1981. Une version mise à jour de la deuxième feuille du formulaire de "requête" (contenant la liste des États contractants du PCT permettant de procéder aux désignations) sera publiée périodiquement en fonction des modifications touchant à l'identité des États contractants du PCT

77. L'Assemblée a décidé que, pendant une période transitoire expirant le 31 mars 1982, la version actuelle du formulaire de requête pourrait encore être utilisée par les déposants. L'utilisation du formulaire de requête actuel après cette date serait sans effet sur la date de dépôt international, mais amènerait l'office récepteur à prier le déposant de présenter la requête sur le nouveau formulaire tel qu'exposé à l'annexe IV du présent rapport.

78. L'Assemblée a également été avisée que les consultations ont permis d'approuver la possibilité de faire figure sur la feuille de décompte des taxes une demande de prélèvement de taxes sur un compte de dépôt (si l'office récepteur intéressé a prévu la constitution de tels comptes) et que le Bureau international étudierait la possibilité de faire figurer en bas de la feuille de décompte des taxes un cadre destiné à indiquer le montant dû pour la préparation d'un exemplaire d'un document de priorité par l'office récepteur. Le Bureau international a déclaré que la nouvelle feuille de décompte des taxes serait prête et promulguée dès que possible.

#### DECLARATIONS DE CLOTURE

79. Lors de la clôture de la session, le Vice-directeur général, M. K. Pfanner, a informé l'Assemblée que le Directeur de la division PCT, M. E.M. Haddrick, a démissionné de ses fonctions à dater du 31 octobre 1981. Il a souligné la contribution importante apportée par M. Haddrick au développement du système PCT et exalté ses mérites au cours de la période préparatoire à l'entrée en vigueur du Traité, ainsi que pendant les premières années de fonctionnement pratique du PCT. Le Bureau international a pris acte avec regret du départ de M. Haddrick.

80. Le Président, s'exprimant au nom de l'Assemblée, a remercié M. Haddrick pour le travail remarquable qu'il a pu effectuer, grâce à ses qualifications excellentes et à ses vastes

connaissances, à ce poste important au profit du système du PCT et il lui a exprimé les meilleurs vœux de l'Assemblée pour son avenir personnel et professionnel.

81. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité lors de sa séance de clôture le 3 juillet 1981

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/  
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)  
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. C. H. FRIEMANN, Deputy Commissioner of Patents, Australian Patent Office,  
Canberra

AUSTRIA/AUTRICHE

Dr. J. FICHTE, Vice-President, Austrian Patent Office, Vienna

BRAZIL/BRESIL

M. A. G. BAEADIAN, Conseiller, Mission permanente, Genève

Mrs. M. M. R. MITTELBACH, Vice-Director, Patent Department, National Institute of  
Industrial Property, Rio de Janeiro

Miss A. R. HOLANDA CAVALCANTI, Assistant to Patent Director for International  
Affairs, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

CONGO

M. E. KOULOUFOUA, Chef du Bureau des Brevets et Marques, Ministère de l'Industrie,  
Antenne Nationale de propriété Industrielle, Brazzaville

M. D. NKOUNKOU, Chef de Division des Organisations internationales du système des  
Nations Unies, Ministère de la Coopération, Brazzaville

DENMARK/DANEMARK

Mrs. D. SIMONSEN, Chief of Division, Patent and Trademark Office, Copenhagen

Mr. J. DAM, Head of Section, Patent and Trademark Office, Copenhagen

FINLAND/FINLANDE

Mr. T. KIVI-KOSKINEN, Director General, National Board of Patents and Registration,  
Helsinki

Mr. V. SORALAETI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

M. G. J. VIANES, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. J. VERONE, Division administrative des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Reglerungsdirektor, German Patent Office, Munich

Mr. H. WESENER, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

HUNGARY/HONGRIE

Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, National Office of Inventions, Budapest

Mrs. E. PARRAGH, Counsellor, National Office of Inventions, Budapest

JAPAN/JAPON

Mr. I. SHAMOTO, Director General, Department of Appeal, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. S. UEMURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mr. M. FUJIOKA, Deputy Director, General Administration Division, Japanese Patent office, Tokyo

LIECHTENSTEIN

Comte A. F. de GERLICZY-BURIAN, Chef de l'Office pour les relations internationales, Vaduz

LUXEMBOURG

M. F. SCHLESSER, Inspecteur, Ministère de l'Economie, Service de la propriété industrielle, Luxembourg

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Netherlands Patent Office, Rijswijk

Mr. S. de VRIES, Deputy Member of the Patents Council, Netherlands Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. P. T. LOSSIUS, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. I. LILLEVIK, Head of Section, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

Mr. P. GAVRILESCU, Troisième secrétaire, Ministère des Affaires étrangères de la Roumanie, Bucarest

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, First Deputy Chairman, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, International Patent Cooperation Department, All-Union Research Institute of the State Patent Examination, Moscow

M V. POLIAKOV, Troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

SWEDEN/SUEDE

Mr. S. NORBERG, Under-Secretary for Legal Affairs, Ministry of Commerce, Stockholm

Mr. E. TERSMEDEN, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. L. BJÖRKLUND, Head, Patent Department, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mrs. B. SANDBERG, Head, International Section, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. R. KAMPF, Chef de Section, Office fédéral de la propriété Intellectuelle, Berne

M. M. LEUTHOLD, Chef de division, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. D. F. CARTER, Superintending Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Patent Office, London

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. H. D. HOINKES, International and Legislative Patent Specialist, United States Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Mr. L. O. MAASSEL, Patent Practice and Procedure Specialist, United States Patent

and Trademark Office, Washington, D.C.

## II. OBSERVERS/OBSERVATEURS

### IRAQ

Mrs. H. WAFOR, Assistant Manager, Planning Board, Central Organization for Standardization and Quality Control, Industrial Property Division, Baghdad

### ITALY/ITALIE

Prof. S. SAMPERI, Directeur, Office central des brevets, Rome

### NIGER

Mlle H. A. DIALLO, Chargée des questions de la propriété industrielle, Ministère des Mines et Industries, Direction de l'Industrie, Niamey

### SPAIN/ESPAGNE

Sr. A. CASADO CERVINO, Jefe, Servicio Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sr. A.-C. ORTEGA LECHUGA, Jefe, Servicio Examen, Clasificación de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

### ZAIRE

Mme E. ESAKI-KABEYA, Première secrétaire, Mission permanente, Genève

## III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION/ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

M. D. EKANI, Directeur général, Yaoundé

### EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)/ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

M. U. SCHATZ, Directeur principal, Office européen des brevets, Munich

M. G. D. KOLLE, Chef de la Section "Affaires internationales I", Office européen des brevets, Munich

IV. NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION/ASSOCIATION ASIATIQUE  
D'EXPERTS JURIDIQUES EN BREVETS (APAA)

Mr. T. YAMAGUCHI, Patent Attorney, Member of Japanese Group of AIPPI, Tokyo, Japan

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS/COMITE DES  
INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Mr. R. P. LLOYD, Member of Council, The Chartered Institute of Patent Agents, London, United Kingdom

EUROPEAN FEDERATION OF AGENTS OF INDUSTRY IN INDUSTRIAL  
PROPERTY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN  
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Dr. F. A. JENNY, Vice-Président, c/o Patent Department, CIBA-GEIGY AG, Basel, Switzerland

INTER-AMERICAN ASSOCIATION OF INDUSTRIAL PROPERTY/ASSOCIATION  
INTERAMERICAINE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (ASIPI)

Dr. F. FERRO, Member, Buenos Aires, Argentina

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL  
PROPERTY (IAPIP)/ ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE  
LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Mr. G. R. CLARK, Membre d'honneur, Vice-President, Sunbeam Corporation, Chicago, United States of America

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS' ASSOCIATIONS/FEDERATION  
INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DES INVENTEURS (IFIA)

Mr. C. P. FELDMANN, Vice-President, Glattbrugg, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION  
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

M. H. BARDEHLE, Secrétaire général adjoint, Munich, République fédérale d'Allemagne

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES  
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Mr. C. G. WICKHAM, Chairman, Industrial Property Panel, Confederation of British Industry, London, United Kingdom

V. OFFICERS/BUREAU

Acting Chairman/Président par interim:  
(Netherlands/Pays-Bas)

Mr. J. L. DEKKER

Secretary/Secrétaire:  
(WIPO/OMPI)

Mr. E. M. HADDRICK

VI. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO  
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General

Mr. E. M. HADDRICK, Director, PCT Division

Mr. M. LAGESSE, Acting Director, Administrative Division

Mr. J. FRANKLIN, Deputy Head, PCT Division

Mr. B. BARTELS, Head, PCT Legal Section

Mr. D. BOUCHEZ, Head, PCT Publications Section

Mr. N. SCHERRER, Head, PCT Fees, Sales and Statistics Section

Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Legal Section

Mr. A. OKAWA, Counsellor, PCT Examination Section

[Annex II follows  
L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Règle 3  
Requête (forme)

3.1 [Sans changement]

3.2 [Sans changement]

3.3 Bordereau

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera :

i) [Sans changement]

ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un document relatif au paiement des taxes ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);

iii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

3.4 [Sans changement]

Règle 4  
Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun État désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale,

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur.

4.2 [Sans changement]

4.3 [Sans changement]

4.4 Noms et adresses

a) [sans changement]

b) [Sans changement]

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête.

d) Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées.

4.5 [Sans changement]

4.6 Inventeur

a) [Sans changement]

b) Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet.

c) [Sans changement]

4.7 à 4.17 [Sans changement]

Règle 92  
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.

a) [Sans changement]

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, ceux des moyens visés à l'alinéa a) qui peuvent être utilisés pour lui adresser les documents visés dans cet alinéa.

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	527 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	527 francs suisses plus 11 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	127 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	162 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	162 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif (règle 16bis.2.a)	Minimum : 200 francs suisses maximum : 500 francs suisses

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Résolution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération  
en matière de brevets (Union du PCT)

Notant que l'Union du PCT est ouverte à tous les États qui sont membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Convaincue que l'appartenance à l'Union du PCT d'un nombre aussi grand que possible d'États de l'Union de Paris est dans l'intérêt de ces États et de leurs industries,

Décide :

- 1) d'inviter les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT à prendre sans tarder les mesures voulues pour devenir membres de l'Union du PCT;
- 2) de prier le Bureau international de porter la présente résolution, lorsqu'il semblera approprié de le faire, à l'attention des États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT.

[L'annexe IV suit]

Sommaire

Formulaire de requête

- 1) première feuille (recto seulement)
- 2) feuille annexe (recto seulement)
- 3) deuxième feuille (recto seulement)
- 4) feuille supplémentaire (recto seulement)
- 5) dernière feuille (recto seulement)

Notes relative au formulaire de requête

- 6) 1 feuille (recto-verso)

DEMANDE INTERNATIONALE  
SELON LE TRAITÉ  
DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE  
INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT  
AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)  
DEMANDE INTERNATIONALE N°:

DATE DU DÉPÔT  
INTERNATIONAL:

(Cachet)  
Nom de l'office récepteur et «Demande internationale PCT»

Cote du dossier du déposant ou du mandataire  
(indiquée par le déposant s'il le désire)

Cadre N° I TITRE DE L'INVENTION

Cadre N° II DÉPOSANT (QU'IL SOIT OU NON ÉGALEMENT INVENTEUR); ETATS DESIGNÉS POUR LES-  
QUELS IL EST DÉPOSANT. Utiliser le présent cadre pour indiquer le déposant ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux. S'il y a plus  
d'une personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale), continuer dans le cadre N° III.

La personne indiquée dans le présent cadre est (cocher une seule case):  déposant et inventeur\*  déposant seulement

Nom et adresse:\*\*

Numéro de téléphone:  
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:\*\*\*

La personne indiquée dans le présent cadre est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés  tous les Etats désignés sauf  
les Etats-Unis d'Amérique  les Etats-Unis  
d'Amérique seulement  les Etats indiqués dans  
le "Cadre supplémentaire"

Cadre N° III AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS  
DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour  
chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale). Si les deux sous-cadres ci-après ne suffisent pas, continuer dans  
le "Cadre annexe", (en donnant pour chaque personne supplémentaire les mêmes indications que dans les deux sous-cadres ci-après) ou  
utiliser une "feuille annexe".

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case):  déposant et  
inventeur\*  déposant  
seulement  inventeur  
seulement\*

Nom et adresse:\*\*

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:\*\*\*

et si elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés  tous les Etats désignés sauf  
les Etats-Unis d'Amérique  les Etats-Unis  
d'Amérique seulement  les Etats indiqués dans  
le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case):  déposant et  
inventeur\*  déposant  
seulement  inventeur  
seulement\*

Nom et adresse:\*\*

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:\*\*\*

et si elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés  tous les Etats désignés sauf  
les Etats-Unis d'Amérique  les Etats-Unis  
d'Amérique seulement  les Etats indiqués dans  
le "Cadre supplémentaire"

\* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats  
désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

\*\* Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom  
d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et  
le pays (nom).

\*\*\* Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

**Cadre N° III SUITE (SI NECESSAIRE) AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT).** Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale).

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case):  déposant et inventeur\*  déposant seulement  inventeur seulement\*

Nom et adresse:\*\*

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:\*\*\*

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés  tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique  les Etats-Unis d'Amérique seulement  les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case):  déposant et inventeur\*  déposant seulement  inventeur seulement\*

Nom et adresse:\*\*

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:\*\*\*

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés  tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique  les Etats-Unis d'Amérique seulement  les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case):  déposant et inventeur\*  déposant seulement  inventeur seulement\*

Nom et adresse:\*\*

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:\*\*\*

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés  tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique  les Etats-Unis d'Amérique seulement  les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case):  déposant et inventeur\*  déposant seulement  inventeur seulement\*

Nom et adresse:\*\*

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:\*\*\*

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés  tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique  les Etats-Unis d'Amérique seulement  les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

\* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

\*\* Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

\*\*\* Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Si cette feuille annexe n'est pas utilisée, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la requête.

**Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS).** Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.

La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays (si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications\*, cocher ici ):

Numéro de téléphone:  
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de téléscripteur:

**Cadre N° V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPEEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT.** Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***		Brevet européen	Brevet national (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**	
AT	Autriche _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
AU	Australie _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
BR	Brésil _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
CH et LI	Suisse et Liechtenstein _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
DE	République fédérale d'Allemagne _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
DK	Danemark _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FI	Finlande _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FR	France _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
GB	Royaume-Uni _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
HU	Hongrie _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
JP	Japon _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
KP	République populaire démocratique de Corée _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
LU	Luxembourg _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
MC	Monaco _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
MG	Madagascar _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
MW	Malaïi _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
NL	Pays-Bas _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
NO	Norvège _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
RO	Roumanie _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SE	Suède _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
SU	Union soviétique _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
US	Etats-Unis d'Amérique _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	** .....
EP	tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé	<input type="checkbox"/>	**** ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats) .....	
OA	OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo)	<input type="checkbox"/>	brevet OAPI (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)**	

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la parution du présent formulaire (1er octobre 1981):

.....

.....

\* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.

\*\* Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

\*\*\* L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cases des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).

\*\*\*\* Aucune des autres cases de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisée lorsque cette case est cochée.

**Cadre annexe.** Utiliser le présent cadre dans les cas suivants :

i) *si plus de trois personnes sont en cause comme déposants et/ou inventeurs*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° III;

ii) *si, dans le cadre N° II ou dans les sous-cadres du cadre N° III, la case "les Etats désignés indiqués dans le 'cadre annexe' est cochée*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N° II et III" (selon le cas), indiquer le nom du/des déposant(s) en cause et, à côté de chaque nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est déposant;

iii) *Si, dans le cadre N° II ou l'un des sous-cadres du cadre N° III, une personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou "inventeur seulement" n'est pas inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N° II et III" (selon le cas), indiquer le nom de l'inventeur et, à côté de ce nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est inventeur;

iv) *s'il y a plusieurs mandataires ayant des adresses différentes*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° IV" et fournir pour chaque mandataire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° IV;

v) *si, dans le cadre N° V, le nom d'un pays (ou de l'OAPI) est accompagné de la mention "brevet d'addition", "certificat d'addition" ou "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou si, dans le cadre N° V, le nom des Etats-Unis d'Amérique est accompagné de la mention "Continuation" ou "Continuation in part"*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° V" et inscrire le nom de chaque pays en cause (ou de l'OAPI) en précisant après le nom de chacun le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale;

vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée*; dans ce cas, indiquer "Suite du cadre N° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° VI;

vii) *si l'un des cadres ne suffit pas à contenir tous les renseignements*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° ..." [indiquer le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante.

**Cadre N° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT).** La priorité de la / des demande(s) antérieure(s) suivantes(s) est revendiquée:

Pays (s'il s'agit d'une demande nationale, pays où elle a été déposée; s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, l'un des pays pour lesquels elle a été déposée)	Date de dépôt (jour, mois, année)	Demande N°	Office de dépôt (ne remplir que si la demande antérieure est une demande internationale ou une demande régionale)
1)			
2)			
3)			

(On peut utiliser un code littéral pour indiquer le pays et/ou l'office de dépôt)

Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur, le déposant peut, *contre paiement de la taxe requise*, demander ce qui suit:
 L'office récepteur est prié de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure/des demandes antérieures identifiées ci-dessus par des numéros (indiquer les numéros)
**Cadre N° VII RECHERCHE ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT).** Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée (ou effectuée) à l'administration chargée de la recherche internationale et si ladite administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de ladite recherche antérieure. Prière de l'identifier en se référant à la demande pertinente (ou à sa traduction) ou à la demande de recherche.

Numéro de la demande internationale ou pays et numéro (ou office régional) d'une autre demande:

Date de dépôt international/régional/national:

Date de la demande de recherche:

Numéro attribué à la demande de recherche (s'il est connu):

**Cadre N° VIII SIGNATURE DU/DES DÉPOSANT(S) OU DU MANDATAIRE**

Si le présent formulaire de requête est signé par un mandataire au nom d'un déposant, un pouvoir séparé, nommant le mandataire et signé par le déposant, est requis. Si l'on désire, dans ce cas, utiliser un pouvoir général (déposé auprès de l'office récepteur), une copie de ce dernier doit accompagner ce formulaire.

**Cadre N° IX BORDEREAU** (à remplir par le déposant)

La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête _____	feuilles
2. description _____	feuilles
3. revendications _____	feuilles
4. abrégé _____	feuilles
5. dessins _____	feuilles
<b>Total</b> _____	feuilles

La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

- pouvoir séparé signé
- copie du pouvoir général
- document(s) de priorité (voir le cadre N° VI)
- reçu ou timbres fiscaux pour les taxes payées
- chèque de paiement des taxes
- demande de débit de compte courant
- autre document (spécifier)

**(Ce qui suit est à remplir par l'office récepteur)**

- Date effective de réception de la prétendue demande internationale:
- Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:
- Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:
- Dessins  reçus  pas de dessins

**(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)**

Date de réception de l'exemplaire original:

# NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. (Voir aussi le Guide du déposant PCT, publication de l'OMPI.) En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

## CONTENU OBLIGATOIRE ET FACULTATIF DE LA REQUÊTE

"La requête doit comporter:

- i) une pétition [déjà imprimée sur le formulaire de requête];
- ii) le titre de l'invention;
- iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iv) la désignation d'Etats;
- v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale." (règle 4.1.a)

"La requête doit comporter, le cas échéant:

- i) une revendication de priorité;
- ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
- iii) le choix de certains titres de protection;
- iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
- v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal." (règle 4.1.b)

"La requête peut comporter:

- i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale;
- ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'organisme intergouvernemental qui est l'office récepteur." (règle 4.1.c)

"La requête doit être signée." (règle 4.1.d)

## NOTES SUR LE CADRE N° I

**Titre de l'invention.** "Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis." (règle 4.3)

## NOTES SUR LES CADRES N°S II ET III

**Déposant.** "La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux." (règle 4.5.a)

**Différents déposants pour différents Etats désignés.** "La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [c'est-à-dire est ressortissant ou résidant d'un Etat contractant]." (règle 18.4.a) *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour les Etats-Unis d'Amérique doivent être le ou les inventeurs.*

**Inventeur.** "La requête doit comporter..... le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale....." (article 4.1.v). "La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux". (règle 4.6.a) "Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet". (règle 4.6.b) ".....Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité." (article 22.1)

**Noms.** "Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms." (règle 4.4 a) "Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes." (règle 4.4.b)

**Adresses.** "Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique

et de télécopieur et le numéro de téléphone éventuels du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête." (règle 4.4.c) "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire....." (règle 4.4.d) *Voir toutefois les notes relatives au cadre N° IV concernant l'indication, dans ce cadre, et dans certains cas, d'une "adresse pour les notifications" concernant le déposant.*

**Nationalité.** "La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national." (règle 4.5.b)

**Domicile.** "Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile." (règle 4.5.c)

**Noms des Etats.** "Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français [c'est-à-dire l'annexe A des instructions administratives du PCT; les noms imprimés d'Etats contractants du PCT figurant dans le cadre N° V du formulaire de requête sont conformes à ladite annexe A]. (instruction 201 a), première phrase)

## NOTES SUR LE CADRE N° IV

**Mandataire ou représentant commun.** *Pour mentionner plusieurs mandataires, mentionner en premier lieu celui auquel la correspondance doit être adressée (voir l'instruction administrative 108).* "S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses." (règle 4.7) "S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants ("mandataire commun"), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9." (règle 4.8.a)

**Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun.** "La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun)." (règle 90.3.a) "Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct." (instruction 106.b)

**Adresse pour les notifications:** *Une adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant (unique) ou au représentant commun, lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, peut être indiquée dans le cadre N° IV en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire:* "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, ..... mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées." (règle 4.4.d)

*Pour les noms (y compris les noms d'Etats) et les adresses, voir les notes sur les cadres N°s II et III.*

## NOTES SUR LE CADRE N° V

**Désignation d'Etats.** "Les Etats contractant doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms." (règle 4.9) *Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après dépôt.*

*L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations. Dans ce cas le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (voir l'instruction 208 et les règles 16bis.2.c) et 16bis.3.b).*

*Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre aux fins d'un brevet national), il convient d'acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation pour les brevets nationaux qu'il y a d'Etats désignés (voir l'instruction administrative 203bis et la règle 15.1.ii).*

**Choix possible de certaines formes de protection ou de traitement.** *Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après la case de ce pays le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après la case de ce pays "et modèle d'utilité"; si un modèle d'utilité est désiré à titre subsidiaire, écrire après cette case "et modèle d'utilité auxiliaire." (voir l'instruction administrative 202)*

*Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part", écrire après la case de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition"*

(pour l'Australie, l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation in part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" le pays pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas.

Pour les noms d'Etats, voir les notes sur les cadres N<sup>os</sup> II et III.

## NOTES SUR LE CADRE N<sup>o</sup> VI

**Revendication de priorité.** "La déclaration [contenant la revendication de priorité] doit figurer dans la requête; elle doit indiquer:

- i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;
- ii) la date du dépôt;
- iii) le numéro du dépôt;
- iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée." (règle 4.10.a)

"Si la requête n'indique pas à la fois:

- i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et
- ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée ..... " (règle 4.10.b)

"Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps ..... " (règle 4.10.c, première phrase)

**Copie certifiée d'une demande antérieure.** "Si la demande internationale revendiquée selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande ..... " (règle 17.1.a), première phrase) "Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe ..... " (règle 17.1.b)

**Dates.** "Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes." (Instruction 110)

## NOTES SUR LE CADRE N<sup>o</sup> VII

**Recherche antérieure.** "Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une

recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche." (règle 4.11)

Pour les dates, voir Notes sur le cadre N<sup>o</sup> VI.

## NOTES SUR LE CADRE N<sup>o</sup> VIII

**Signature.** La signature (règle 4.1.d) doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs (règle 4.15)); cependant, la signature peut être celle du mandataire (règle 2.1) si la requête est accompagnée d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Il est recommandé de dactylographier le nom de chaque personne signant la requête en dessous de la signature; il est également recommandé d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît clairement à la lecture de la requête.

Pour le pouvoir et le pouvoir général, voir les notes sur le cadre N<sup>o</sup> IX

## NOTES SUR LE CADRE N<sup>o</sup> IX

**Bordereau** (de façon générale, voir la règle 3.3)

**Pouvoir.** "Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international." (règle 90.3.b) "Si le pouvoir distinct n'est pas signé ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée." (règle 90.3.c)

**Pouvoir général.** "Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête." (règle 90.3.d)

**Feuille facultative.** La feuille facultative qui contient des indications relatives aux micro-organismes déposés peut, dans la plupart des cas, être énumérée comme "autre document". Ceci n'est toutefois pas le cas si le Japon est désigné car, dans ce cas, la feuille facultative n'est acceptée que si elle fait partie des feuilles de la description.

## NOTES SUR LE "CADRE ANNEXE"

**Différents inventeurs pour différents (groupes d') Etats désignés.** "Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs." (règle 4.6.c)

**Demande principale ou brevet principal.** "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas." (règle 4.13) "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part" d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause." (règle 4.14)

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Instruction 201

Noms des États : annulation des désignations

a) Tout État indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet État, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'État, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'annexe B.

b) [Sans changement]

Instruction 202  
Titres de protection

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit État des mots "certificat d'auteur d'invention", "certificat d'utilité", "modèle d'utilité" (ou "petty patent" pour l'Australie), "brevet d'addition", "certificat d'addition", "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou "certificat d'utilité additionnel", ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes

i) "et modèle d'utilité";

ii) "et modèle d'utilité auxiliaire".

Instruction 203  
Brevets régionaux

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un État désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention "brevet régional" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit État ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

- i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les États parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces États ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;
- ii) lorsque la législation nationale d'un État désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été amis par le déposant.

b) Au lieu de la mention "brevet régional" citée à l'alinéa a), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens : cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 ("brevet européen") lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux États, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux États.

Instruction 206

[Supprimée]

[Fin du document]